
Compte-rendu Réunion du 20 avril 2006 DAVEZIEUX (07)

Présents : Jean-Louis AUSSOLEIL, Lyonnaise des Eaux - Laëtitia BACOT, GRAIE - Emilie BERGER, Conseil Général de Haute Savoie - Carole BERLAND, Roannaise de l'eau - Caroline BERTOLINI, SICOS-SPANC - Philippe BESSETTE, Veolia Eau - Nicolas BOUEDEC, Syndicat Intercommunal de Bellecombe - Elodie BRELOT, GRAIE - Enio BRIGHENTI, Conseil Général de l'Ain - Valérie BRUNNER, SYSEG - Syndicat pour la station d'épuration de Givors - Michel-Maxime BURRI, SESAME - Marie-Agnès CARS, Syndicat Mixte des Eaux de Biol - Thibault CHABANT, - André CHIESA, C.D.F Environnement - Etienne CHOLIN, Chambéry Métropole - Marilyne COMBET, Chambéry Métropole - Thomas CORSET, D.D.A.F. 69 - Khadija CRETTEZ, Communauté de Communes du Pays de L'Herbasse - Manuel DE FREITAS, Mairie - Isabelle DERISOUD, S.I.A. de la Haute Vallée du Garon - Marion DESMEURES, Communauté de Communes d'Eyrieux aux Serres - Alexandra DUMOULIN, S.I.A. du Pays d'Albon - Emilie FLANDIN, Communauté de Communes du Canton de Rumilly - Jean Luc FLATTOT, Communauté de communes du Bassin d'Annonay - Dominique FLEURENT, SED Haute Savoie - Karine FOREST, Région Rhône-Alpes - Frédéric GIRARD, Syndicat des eaux de la Haute Bourbre - Eric GUERIN, Communauté de Communes du Canton de Rumilly - Lauriane GUILLOT, S.I.A. du Pays d'Albon - Laure HAILLET DE LONGPRE, Communauté de Communes du Pays de Romans - Christophe HUGON, Beture Cerec - Laure LALLART, Communauté de Communes Val Guiers - Sébastien LECROQ, C.D.F Environnement - Laurence LOUIS, SILA - Syndicat Mixte du Lac d'Annecy - karine MORE, Communauté de Communes des Confluences Drôme Ardèche - Sandrine MOREL, Parc naturel régional du Pilat - Olivia MORELLE, Communauté de Communes de la Combe de Savoie - Cindy MOULIN, Veolia Eau - Luc PATOIS, Syndicat Intercommunal de Bellecombe - Alex PETIT, Communauté de communes du Bassin d'Annonay - Natacha PORTIER, Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle - Severine POURRET, Veolia Eau - Leïla RAMMAH, Communauté de communes du Bassin d'Annonay - Olivier ROUCHIER, Edacere S.C.A. - Magaly ROUSSEL, Hôtel de Ville - Anne-Lise SCHWARTZMANN, Conseil Général de l'Ain - Céline SEVESTRE, Conseil Général Saône et Loire - Raphaël YOUSOUFIAN, Conseil Général du Rhône

PROGRAMME

OUVERTURE DE LA REUNION

Alex PETIT, Vice président & Jean-Luc FLATTOT – responsable du Service Environnement Energie, Communauté de communes du bassin d'Annonay

DIFFERENTS MODES DE GESTION DU SERVICE

Présentation générale : Elodie BRELOT, Graie

BUDGET ET REDEVANCE

Etablissement d'un budget ANC et comptabilité publique selon l'instruction M49 : Principes généraux
Jean-Luc FLATTOT, Communauté de communes du bassin d'Annonay

RETOURS D'EXPERIENCES

- Jean-Luc FLATTOT, Communauté de communes du bassin d'Annonay
Un SPANC en régie – gestion directe
- Natacha PORTIER, Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle
Un SPANC en régie, avec le maintien d'une prestation de service sur 3 communes

ECHANGES ET DISCUSSIONS

Etablissement du budget, financement du service, calcul de la redevance, recouvrement, ..., à partir des contributions des participants et des réponses au questionnaire

PREPARATION DE LA PROCHAINE REUNION

DOCUMENTS DISPONIBLES

Les supports Power Point des interventions de la réunion sont mis à la disposition de tous sur le site Internet du GRAIE : <http://www.graie.org> page "actualités" lien réseau assainissement non collectif.

Alex PETIT, Vice-président de la Communauté de communes du bassin d'Annonay, accueille les participants.

Il présente rapidement la communauté de communes du bassin d'Annonay et son SPANC.

La communauté de communes du bassin d'Annonay a été créée en mars 1999 et fédère actuellement 16 communes, qui représentent environ 35 000 habitants.

La CCBA dispose de la compétence assainissement non collectif depuis mai 2004. Elle a créé officiellement son Spanc au 1er janvier 2006. (1542 installations d'ANC ont été dénombrées en 2005)

Alex PETIT souligne que les communautés de communes sont à la bonne échelle pour harmoniser l'urbanisme et l'aménagement, de même pour capitaliser et gérer les données (SIG mis en réseau pour une consultation possible en direct par les communes). Dans le domaine de la gestion de l'eau, il fait part de son inquiétude quant à l'imbrication des échelles et des structures, qui n'est pas toujours cohérente.

1. Les modes de gestions du SPANC

Elodie BRELOT, GRAIE

Le choix du mode de gestion du service revient à l'organe délibérant de la collectivité compétente qui décide :

- Soit d'être en gestion directe par régie communale ou intercommunale et avec ou sans prestation de service
- Soit d'être en gestion déléguée par contrat (procédure art. L.1411-1 et s. du CGCT) - Affermage : le fermier assume les risques du service, la redevance réglée par les usagers couvre les charges d'exploitation, la collectivité finance uniquement les premiers investissements collectifs.

La collectivité compétente est libre :

- de regrouper en un seul service l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, sauf en cas de transfert partiel ou de modes de gestion différents des 2 services
- ou de conserver 2 services séparés.

Les communes ou groupements de communes de moins de 3000 habitants ont la possibilité de créer un seul service d'eau et d'assainissement (si même mode de gestion des deux services et même règles d'assujettissement à la TVA)

Les collectivités peuvent transférer leur compétence ANC à un EP. Ainsi l'EP se substitue à la commune qui lui transfère la responsabilité en matière d'organisation, de fonctionnement et de gestion du service.

La collectivité (le maire) conserve les pouvoirs de police administrative (prévention des infractions) et de police judiciaire (constatation des infractions). Cependant ce pouvoir de police peut être transféré sous certaines conditions.

En effet, la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales a créé un nouvel article du CGCT (art. L.5211-9-2) qui précise que :

" Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. Il peut dans ce cadre établir des règlements d'assainissement et mettre en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés. Il peut notamment arrêter ou retirer des autorisations de déversement d'effluents non domestiques. "

La mise en œuvre de cette procédure est donc soumise à conditions :

- seuls les présidents d'EPCI à fiscalité propre sont concernés : communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes ;
- " les arrêtés de police sont pris conjointement par le président de l'EPCI et le ou les maires des communes membres concernées. " (art. L.5211-9-2 II). Il y a donc une co-responsabilité des deux élus et non un pouvoir propre du Président de l'EPCI.
- " le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI " (art. L.5211-9-2 II)." Un arrêté préfectoral décide de ce transfert;
- le transfert n'est pas définitif : il y est mis fin dans les mêmes conditions.

Rappels complémentaires :

La compétence "ANC" n'est pas obligatoirement incluse lors du transfert de compétence "assainissement", tout dépend de la date de transfert de cette compétence. Si celui-ci a eu lieu avant la loi sur l'eau de 1992 le transfert ne porte que sur l'assainissement collectif, après, il porte sur les 2 compétences.

Le transfert peut ou non se limiter au seul assainissement non collectif :

- le transfert porte sur tout l'assainissement, si la compétence "assainissement" est une compétence obligatoire de l'EP (communauté urbaine) ou si elle a été choisie à titre optionnel (communauté d'agglomération) ;
- dans tous les autres cas, l'EP peut n'exercer que la compétence assainissement non collectif et la commune ne transférera que cette compétence.

Le service est indivisible, c'est-à-dire que le transfert de la compétence assainissement non collectif ne peut pas être limité à une partie du service (contrôle ou entretien). Il s'applique à tout le service.

Au cours de cette présentation très générale, la constitution et le mode de fonctionnement des conseils d'exploitation des établissements publics ont notamment été discutés. Les différents établissements ayant fait part de leur expérience ont des conceptions très différentes de la constitution, du rôle, des responsabilités et du mode de fonctionnement de cette instance.

2. Etablissement d'un budget ANC et comptabilité publique selon l'instruction M49 : Principes généraux

Jean-Luc FLATTOT, Communauté de communes du bassin d'Annonay

Jean-Luc FLATTOT précise quelques généralités sur l'établissement d'un budget ANC:

- Le budget est l'acte politique par lequel l'assemblée prévoit et autorise les dépenses et recettes de l'exercice
- Le budget général de la commune ou de l'EPCI compétent peut prendre en charge les dépenses du service pour les 4 premières années maximum (art. L.2224-2 du CGCT, modifié loi de finance 30/12/05).
- Le budget du service doit être équilibré en recettes et dépenses, quelque soit son mode de gestion (art. L.2224-1 du CGCT) et doit être financé par les redevances des usagers.
- Le tarif de cette redevance est fixé par l'assemblée délibérante de l'autorité compétente (art.R.2333-122 du CGCT) . Il doit respecter le principe d'égalité entre les usagers. Les éventuelles différences tarifaires doivent être fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre elles (prestations différentes ou coût de revient différent).

L'instruction budgétaire et comptable M49 s'applique à la gestion de services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable. Cependant des règles budgétaires spécifiques s'appliquent en fonction de l'importance de la population (- 3 000 habitants ou – 500 habitants).

La comptabilité communale est régie par 3 grands principes, à savoir :

1. L'annualité budgétaire

- Le budget est prévu pour la durée d'un exercice (du 1er janvier au 31 décembre).
- Il s'exécute pour la même période dans les limites fixées par l'assemblée délibérante et peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice pour ajustement des crédits ouverts.

2. L'unité budgétaire

- L'ensemble des dépenses et recettes relatives à l'activité du service doit figurer dans un document unique.

3. L'universalité budgétaire

- Le budget doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses (pas de contraction)
- Sauf cas exceptionnel (subventions d'équipement), les recettes ne peuvent être affectées à une dépense. Elles forment une masse unique et indifférenciée.

Quelque soit la nomenclature comptable, un budget comporte toujours 2 sections :

A/ INVESTISSEMENT

Dépenses :	Recettes :
Acquisitions de Matériel informatique (Logiciels, licences, brevets), Mobilier, Véhicules Gros travaux Autres acquisitions ...	Subventions d'équipements Amortissements des biens

B/ EXPLOITATION

Dépenses :	Recettes :
Charges à caractère général Salaires et charges Dotations aux amortissements des biens	Redevances d'exploitation Subventions (Région, Agence de l'Eau, ...) Amortissements des subventions d'équipements

Cette présentation a permis d'éclaircir ou préciser de nombreux points.

La réglementation vient d'élargir le champ des collectivités pouvant utiliser le budget général pour le financement des 4 premières années du SPANC.

Il a été rappelé la possibilité de faire une avance sur le budget général afin d'assurer l'équilibre annuel du SPANC. Inversement, il doit être possible de prévoir l'équilibre du budget sur plusieurs années, avec une augmentation progressive des charges, donc avec un excédent comptable sur les premières années. Enfin, il est rappelé que l'assainissement non collectif ne peut en aucun cas être financé sur le budget assainissement collectif.

3. Retour d'expérience de la Communauté de communes du bassin d'Annonay: un spanc en régie avec gestion directe

Jean-Luc FLATTOT, Communauté de communes du bassin d'Annonay

Alex PETIT et Jean-Luc FLATTOT précisent que cette réflexion sur l'ANC a débuté dès janvier 2003, c'est-à-dire un peu plus d'un an avant la prise de compétence effective.

Ainsi une véritable démarche de gestion de projet a pu être mise en œuvre.

Un groupe de travail en charge de la création du spanc s'est constitué dès la prise de compétence en mai 2004 avec un représentant par commune.

Ce groupe de travail a proposé au vote du conseil de communauté les solutions suivantes :

- La Gestion en Régie avec l'embauche d'un technicien dès mars 2005
- Le Contrôle de diagnostic du territoire sur une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2006.
- Le Contrôle de bon fonctionnement tous les 4 ans au-delà de ce diagnostic.
- Une Redevance forfaitaire payable en une seule fois après le contrôle.

Suite au recensement des installations, ainsi qu'à l'estimation du temps consacré aux contrôles (17 visites d'une heure / semaines en moyenne), une simulation budgétaire a été effectuée sur 4 ans.

Afin de maintenir l'équilibre financier du service, deux tarifs de redevance ont été proposés selon la prestation :

- une redevance pour le contrôle de l'existant de 72 € pour la période de réalisation du diagnostic
- une redevance pour le contrôle du neuf de 155 € (100€ pour la conception implantation et 55€ pour la bonne exécution)

Les tarifs de 72 € et 150 € ont été retenus.

4. Retour d'expérience de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle: un spanc en régie avec gestion mixte (gestion directe et prestation) Natacha PORTIER, Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

Le SPANC a été créé le 25 février 2005 et concerne 18 communes du pays de l'Arbresle.

Au sein de ces 18 communes, deux cas particuliers se sont présentés :

- avant le transfert de compétence, une commune avait déjà délégué sa compétence ANC au moyen d'un avenant à son contrat d'affermage en assainissement collectif.
- un syndicat regroupant 2 communes avait déjà créé son Spanc en régie avec prestation de service.

Au regard de cette situation, la communauté a décidé de choisir une gestion mixte en régie avec prestation de service :

- Recrutement d'un spécialiste de l'ANC afin de garantir la bonne mise en place des installations neuves, d'informer et conseiller les usagers, de coordonner les opérations de réhabilitation, d'effectuer le contrôle diagnostic d'une partie du parc, de suivre l'exécution des marchés en cours, de passer des marchés de prestations.
- Prestation de service pour l'exécution du contrôle de diagnostic des installations dans les 4 ans.

Un budget prévisionnel pluriannuel a été établi, en intégrant les charges de la gestion en régie ainsi que celle des services extérieurs (prestation de service).

Afin d'équilibrer ce budget, la communauté de communes a fixé le tarif de la redevance ANC forfaitaire annuelle à 43 € avec un recouvrement sous la forme d'une facture propre à l'ANC transmise aux usagers par le spanc.

Natacha PORTIER précise que l'envoi des première factures a été réalisé en janvier 2006 dès la création du spanc.

Le listing des usagers du spanc par communes a été effectué par un croisement entre les fichiers des distributeurs d'eau, fichier des foyers assujettis à la redevance AC et les fichiers ANC des communes.

Malgré la rédaction en juillet 2005 d'une plaquette de communication ainsi qu'un article dans tous les bulletins municipaux en décembre 2005, l'envoi des factures a suscité de nombreuses réactions (300 appels téléphoniques, 150 courriers).

Elle souligne qu'une communication plus poussée en amont, telle que l'organisation de réunions publiques sur la création du Spanc et le coût du service, aurait évité la plupart de ces réactions.

5. Etablissement du budget, financement du service, calcul de la redevance, recouvrement : Quelques grands chiffres Elodie BRELOT, GRAIE

Elodie BRELOT rappelle qu'à l'occasion de la réunion d'aujourd'hui, nous avons souhaité faire un point sur la mise en place des SPANC sur Rhône-Alpes.

Un questionnaire joint au programme de la journée a été diffusé aux membres du réseau ainsi qu'aux membres du GRAIE (400 envois mail).

28 questionnaires renseignés nous ont été retournés.

Quelques grands chiffres sur les 28 réponses reçues :

- 26 spanc sont effectivement créés, majoritairement à l'échelle intercommunale (93%)
- Le zonage d'assainissement collectif et non collectif est réalisé à 69% et en cours pour 27% des réponses.
- La carte d'aptitudes des sols est réalisée à 92%
- Le mode de gestion de ces spanc est majoritairement une gestion en régie (80% régie directe + 12% régie avec prestation de service)
- 2/3 des spanc ont choisi de créer un service ANC spécifique
- les prestations retenues sont :
 - o Contrôle : 64%
 - o Contrôle & Réhabilitation : 18%
 - o Contrôle & Entretien : 7%
 - o Contrôle, Entretien & Réhabilitation : 11%

- 88% des spanc ont mis ou vont mettre en place une redevance, pour un montant forfaitaire dans 80% des cas concernant le contrôle de conformité et de bon fonctionnement.
- 61% des spanc ayant répondu ont choisi de recouvrer cette redevance à la mise en place du service pour tous les usagers sur la base du recensement initial.
- La facturation de la redevance assainissement est faite seule pour 1/3. La facture groupée eau / assainissement est le 2^{ème} mode de facturation choisi pour un deuxième tiers des réponses.
- Le Montant de la redevance – contrôle de conformité varie de 35 € à 410 €
- Le Montant de la redevance – contrôle de bon fonctionnement varie de 20 € à 145 €

Suite à cette information sur la disparité des coûts, le contenu des prestations de contrôle est discuté : quel est le contenu, quel est le temps nécessaire à la réalisation des contrôles, combien de visites de terrain prévues, ..., avec la nécessité d'assurer la réalité des coûts.

Le travail méthodologique de cadrage réalisé par le groupe assainissement non collectif en Savoie est disponible sur les sites Infospanc et graie.

6. Points divers

3^e assises nationales de l'assainissement non collectif à Arras, les 26-28 mai

Différents membres du groupe participeront à ces rencontres nationales. Nous pourrions ainsi disposer d'un aperçu des principales informations et nouveautés lors de la prochaine réunion.

Réglementation ANC : vers une obligation de résultat ?

Dans la perspective de la révision du décret de 1996 relatif aux filières d'assainissement non collectif, on entend de plus en plus parler d'une évolution possible de la réglementation vers une obligation de résultats au lieu d'une obligation de moyens telle qu'elle est établie actuellement dans ce domaine.

Luc Patois a fait part de "sa surprise et de ses craintes" concernant cette évolution à Abdel Lakel, du CSTB, animateur du groupe de travail sur l'assainissement non collectif de l'ASTEE, au sein duquel cette proposition d'évolution est discutée. Il s'inquiète notamment du réalisme de ces propositions, de l'ouverture faite aux fabricants, et du niveau de contrôle attendu au niveau local.

La discussion engagée au cours de la réunion fait apparaître que différents participants ont des avis divergents sur cette orientation. Il nous semble intéressant d'ouvrir le débat dans le cadre de notre réseau mais nous souhaitons préalablement avoir les informations nécessaires à une discussion constructive.

Le Graie interrogera Abdel Lakel pour favoriser un rapprochement des deux groupes, en jouant, si nécessaire, un rôle d'intermédiaire. Nous proposerons d'informer le groupe ASTEE des réactions des acteurs rhônalpins.

NDLR : malgré plusieurs relances, nous n'avons pas obtenu d'information complémentaire à ce jour.

7. Perspectives

Prochaine réunion : Mardi 14 novembre 2006 de 10h00 à 17h00 (accueil à partir de 9h30)

Lieu : à préciser

THEMES PROPOSES : la réhabilitation ou la nouvelle loi sur l'eau